



Conseil syndical à Amiens, au SNES

Mardi 13 septembre 2022

Défendre ses droits et agir

en intervenant au CA

Le Conseil d'administration (CA)

Composition:

un tiers de représentants des personnels,
un tiers de représentants des usagers (élèves, parents),
un tiers de membres de droit et d'élus des collectivités.

Les compétences du CA (articles R.421-20 à 24 du code de l'éducation)

- **les principes de la mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative** : emploi de la DHG, modalités de répartition des élèves, projet d'établissement, expérimentation, contrat d'objectifs, voyages scolaires, etc.
- **ses règles d'organisation** : règlement intérieur de l'établissement, organisation du temps scolaire, questions relatives à la sécurité (plan particulier de mise en sûreté, installation de vidéo-surveillance), information des membres de la communauté éducative, modalités de participation des parents...
- **les questions financières** : budget, compte financier, passation de marchés, signature de contrats et conventions... Le CA donne aussi son avis sur les créations ou suppressions de sections et d'options, sur le choix des IMP, sur le principe du choix de manuels et d'outils pédagogiques.

Être élu.e au CA : un droit de regard et d'action sur l'ensemble de l'EPLÉ...

- Des représentant.e.s élu.e.s, donc indépendant.e.s de leur statut de fonctionnaire.
- Un espace de décisions.
- Un contre-pouvoir possible face à la hiérarchie.
- Une vision globale du fonctionnement de l'EPLÉ.
- Des contacts avec les parents, les élèves et les autres personnels.
- Un lieu d'interpellation de la collectivité de rattachement.

Triple casquette des chefs d'établissement :

- Représentant de l'état,
- Exécuteur des décisions du CA,
- Exécuteur des objectifs et moyens fixés par la collectivité

À CONSERVER TOUTE L'ANNÉE — À CONSERVER TOUTE L'ANNÉE — À CONSERVER TOUTE L'ANNÉE

COURRIER DE S1 NUMÉRO 2 CONSEIL 2021-2022 D'ADMINISTRATION

L'UNIVERSITÉ
SYNDICALISTE
CLASSIQUE
MODERNE
TECHNIQUE
SNEFSU

SNT

PAGES SPÉCIALES DE L'US N° 812
DU 25 SEPTEMBRE 2021

L'Université Syndicaliste
Le Journal du Syndicat national
des enseignants de second degré (SNT),
45, Avenue d'Ivry, 75441 Paris Cedex 12
Directeur de la publication
Isabelle Marand (isabelle.marand@paris-edu.fr)
Composateur : C.A.C., Paris

ISSN : 2270-6636 (Ligne L1)
N° CP 00213 (Ligne 838) N° 00213 (Ligne 838)

SOMMAIRE

Pour tout savoir sur la C.A.
2 à 44

Code de l'éducation,
partie réglementaire, Bure IV,
titre II : collèges et lycées
1 à 161

Affiche élections au C.A.
Affiche Effectifs/Charge de travail

Porter notre projet

Les instances des établissements publics d'éducation (EPL), en premier lieu le conseil d'administration, sont depuis les années 1980, des lieux de débats et d'échanges. Des décisions utiles au développement et à la défense d'un service public d'Éducation de qualité y sont votées dans la limite des compétences de ce lieu. Dans le respect des statuts des personnels, des cadres nationaux réglementaires et des droits des usagers, ces instances ont pu être et doivent rester un espace où les échanges sont favorisés, les arguments exposés, afin de faire émerger des majorités d'adhésion.

Alors que les besoins de participation, de partage d'expertise, de respect du vote s'expriment fortement dans la société et dans nos établissements, les instances de l'EPL sont attaquées par des décisions gouvernementales visant à réduire la capacité d'analyse et les compétences du conseil d'administration qui réunit pourtant membres de droits et représentant·es élèves, des parents et des personnels.

Après la modification des conditions de répartition de la DHC, la réduction des délais de transmission des documents préparatoires, le ministère essaye cette année de supprimer la commission permanente et autorise les chefs d'établissements à décider seul·es des questions à l'ordre du jour. Il tente d'accélérer le passage de l'autonomie de l'établissement à l'autonomie du chef d'établissement, vu comme le messageur direct, voire l'exécuteur des décisions gouvernementales.

Les syndicats de la FSU ont toujours dénoncé les mesures qui font de l'autonomie des établissements un outil de dérégulation et de management au détriment de la réussite des jeunes et des conditions de travail des personnels. Dans ce *Courrier de S1*, les syndicats de la FSU proposent des analyses et des stratégies afin d'imposer de l'exercice démocratique dans l'établissement. La réaffirmation de cette exigence par les équipes, les élus, les sections syndicales est indispensable. Elle s'inscrit dans des combats plus généraux que nous menons à d'autres échelles, contre la poursuite de la destruction des emplois, des métiers et du service public d'Éducation au collège comme dans les lycées généraux, technologique et professionnels.

Ce *Courrier de S1* a vocation à renforcer l'action des représentant·es des personnels dans les CA. Il est aussi un outil pour appuyer les interventions sur les différents dossiers afin de convaincre la communauté éducative de rejoindre l'ambition de notre projet. Il complète les formations et les publications proposées par les sections académiques sur ces questions.

Tous les syndicats de la FSU vous souhaitent une année combative !



Sophie Vénéitzy
secrétaire générale
SNEFSU



Sigrid Gérardin
secrétaire générale
SNEEP-FSU



Benoît Hubert
secrétaire général
SNEP-FSU



LE SYNDICAT
DE L'ENSEIGNEMENT
PROFESSEUR
PUBLIC

TOUTE L'ANNÉE — À CONSERVER TOUTE L'ANNÉE — À CONSERVER TOUTE L'ANNÉE

TOUTE L'ANNÉE — À CONSERVER TOUTE L'ANNÉE — À CONSERVER TOUTE L'ANNÉE

Préparer une liste pour le CA

- Constituer des listes FSU



Syndicats de la FSU	Champ de syndicalisation
	Professeurs certifiés, agrégés, contractuels, AED, Psy-ÉN, CPE et AESH
	Enseignants d'EPS (PEPS, agrégés, CE) en collège, lycée et lycée professionnel
	Professeurs, AED, AESH et CPE des lycées professionnels, SEP, SEGPA et EREA
	Enseignants du premier degré (certains travaillent en SEGPA, ULIS)

La commission permanente (CP)

Installation de la commission permanente et ODJ (ordre du jour) du CA : des textes à l'action dans les établissements

Il est à noter que la question de l'ODJ et de la commission permanente ne se posera qu'après le renouvellement du CA.

DÉCRET	ANALYSE SYNDICALE	ACTION EN CA
Installer une commission permanente sans lui déléguer de compétence Décret n° 2020-1633 du 21 décembre 2020		
<p>Article R421-22 Le conseil d'administration se prononce, lors de la première réunion qui suit le renouvellement de ses membres élus, sur la création d'une commission permanente et sur les compétences qu'il décide, en application du dernier alinéa de l'article L. 421-4, de lui déléguer parmi celles mentionnées aux 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 12° de l'article R. 421-20. Lorsqu'elle a été créée, il peut soumettre à la commission permanente toute question sur laquelle il souhaite recueillir son avis.</p> <p>Article R421-41 La commission permanente exerce les compétences que le conseil d'administration lui a déléguées en application de l'article R. 421-22. Le chef d'établissement rend compte au conseil d'administration, lors de sa plus prochaine séance, des décisions prises par la commission permanente</p> <p>La commission permanente peut inviter d'autres membres de la communauté éducative à participer à ses travaux [...]</p>	<p>Cet article a été construit pour tenter de limiter les lieux de débats et de prise d'information dans les EPLE, afin de limiter les possibilités d'action de la communauté éducative.</p> <p>Pourtant, pour le SNES-FSU, cet article appelle le CA, lors de sa première réunion d'installation à se prononcer, c'est-à-dire décider par DEUX VOTES, sur DEUX DECISIONS DIFFÉRENTES :</p> <ul style="list-style-type: none">la création ou pas d'une commission permanente (CP).les compétences que le CA souhaiterait, ou pas, alors, lui déléguer. <p>En droit le « ET » n'est pas obligatoirement cumulatif.</p> <p>Le CA peut donc créer une CP et ne pas lui déléguer de compétences pour lesquelles elle deviendrait décisionnelle et dessaisirait le CA. Le SNES-FSU s'est toujours opposé à la délégation de compétence qui affaiblit la vie démocratique des EPLE.</p> <p>Le dernier alinéa de l'article, permet par contre, au CA de saisir la CP qu'il aura installée, pour expertise, débat et simple avis. Rétablissant ainsi un espace de vie démocratique, important, par exemple au moment de la répartition de la DHG.</p>	<ul style="list-style-type: none">Exposer ce que dit cet article et ce qu'il ne dit pas. Le CA peut installer la CP sans lui déléguer de compétence et ce n'est pas au chef d'établissement d'imposer sa lecture du texte. Faire inscrire au PV du CA toute limitation d'autorité de l'exercice de ces droits dans l'application de cet article.Travailler en amont avec les autres catégories d'élus pour expliquer la possibilité et l'intérêt d'installer une CP.Voter pour l'installation de la CP et contre toute demande de délégation de compétence. Deux votes doivent être organisés.Faire voter dès le premier CA un nombre de questions, non exhaustif, sur lequel le CA devra recevoir l'avis de la CP. Parmi elles, inscrire l'obligation de recevoir l'avis de la CP avant toute proposition de répartition de la DHG au plus tard 72 heures avant le CA. <p>Un avis de la CP sera également nécessaire, dans les mêmes conditions sur toute question ayant trait aux domaines définis à l'article R. 421-2 du code de l'éducation.</p> <ul style="list-style-type: none">Le CA pourra toujours, dans l'année, faire évoluer la liste de ces questions.

- Code de l'éducation (legifrance.gouv.fr)

- Article R421-22:

Le conseil d'administration se prononce, lors de la première réunion qui suit le renouvellement de ses membres élus, sur la création d'une commission permanente et sur les compétences qu'il décide, en application du dernier alinéa de l'article L. 421-4, de lui déléguer parmi celles mentionnées aux 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 12° de l'article R. 421-20.

Lorsqu'elle a été créée, il peut soumettre à la commission permanente toute question sur laquelle il souhaite recueillir son avis.

- Article R421-20

[...]

6° [Le conseil d'administration] donne son accord sur :

- a) Les orientations relatives à la conduite du dialogue avec les parents d'élèves ;
- b) Le programme de l'association sportive fonctionnant au sein de l'établissement ;
- c) L'adhésion à tout groupement d'établissements ;
- d) La passation des marchés, contrats et conventions dont l'établissement est signataire, à l'exception :
 - des marchés qui s'inscrivent dans le cadre d'une décision modificative adoptée conformément au 2° de l'article [R. 421-60](#) ;
 - en cas d'urgence, des marchés qui se rattachent à des opérations de gestion courante dont le montant est inférieur à 5 000 euros hors taxes pour les services et 15 000 euros hors taxes pour les travaux et équipements ;
 - des marchés dont l'incidence financière est annuelle et pour lesquels il a donné délégation au chef d'établissement.
- e) Les modalités de participation au plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes auquel l'établissement adhère, le programme annuel des activités de formation continue et l'adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public ;
- f) La programmation et les modalités de financement des voyages scolaires ;
- g) Le programme d'actions établi chaque année par le conseil école-collège.

7° [Le conseil d'administration] délibère sur :

- a) Toute question dont il a à connaître en vertu des lois et règlements en vigueur ainsi que celles ayant trait à l'information des membres de la communauté éducative et à la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;
- b) Les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie scolaire et le bilan annuel des actions menées dans ces domaines ;
- c) Les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité : le conseil d'administration peut décider la création d'un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre en ce domaine au sein de l'établissement ;

8° Il peut définir, dans le cadre du projet d'établissement et, le cas échéant, des orientations de la collectivité territoriale de rattachement en matière de fonctionnement matériel, toutes actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement ;

9° Il autorise l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens, ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice et la conclusion de transactions ;

10° Il peut décider la création d'un organe de concertation et de proposition sur les questions ayant trait aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel ainsi que sur le programme de formation continue des adultes. Dans le cas où cet organe comprendrait des personnalités représentant le monde économique, il sera fait appel, à parité, à des représentants des organisations représentatives au plan départemental des employeurs et des salariés ;

12° Il adopte un plan de prévention de la violence, qui inclut notamment un programme d'action contre toutes les formes de harcèlement ;

Ordre du jour : imposer le respect de la communauté éducative

Décret n° 2020-1633 du 21 décembre 2020

Article R421-25

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité ter-

ritoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Une séance est consacrée à l'examen du budget, dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité territoriale de rattachement.

Le chef d'établissement fixe l'ordre du jour, les dates et heures des séances du conseil d'administration en tenant compte, au titre des questions diverses, des demandes d'inscription que lui ont adressées les membres du conseil. Il envoie les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins huit jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à un jour en cas d'urgence.

Dans sa version précédente, l'article R421-25 prescrivait que l'ordre du jour était adopté par le CA en début de séance. Il avait la possibilité de le modifier par un vote en ajoutant ou en enlevant des points. Avec cette nouvelle disposition, non

seulement les compétences du CA sont liées par un ordre du jour sur lequel il ne se prononce plus, mais le chef d'établissement n'est même pas tenu de proposer les éventuelles modifications que le CA souhaiterait. L'initiative de l'ordre du jour est un pouvoir substantiel octroyé au chef d'établissement. Comment le CA pourrait-il administrer l'établissement, compétence qui lui est conférée par la loi, s'il ne peut plus décider des points sur lesquels délibérer dans le cadre de l'autonomie de l'établissement ?

Cet article institue, à l'opposé de ce que fixe le code de l'éducation, une autonomie du chef d'établissement contre l'autonomie de l'établissement. Imagine-t-on qu'un chef refuse l'inscription à l'ODJ d'une question posée par la collectivité territoriale ? Non ! Imagine-t-on qu'un chef d'établissement refuse l'inscription à l'ODJ d'un sujet posé par des représentants élus (parents, élèves, personnels...) ? Oui, évidemment !

Jusqu'à présent, l'autonomie était régulée démocratiquement par un vote.

Le SNES-FSU a introduit un recours en conseil d'État contre cet article. À cette heure, l'avis du Conseil d'État n'a pas été rendu.

Il faut instituer un rapport de force très net, en précisant publiquement que toute question relevant des compé-

tences du CA doit être automatiquement mise à l'ODJ du jour sur simple demande d'un membre du CA. L'instruction de cette question devra respecter le cadre réglementaire de l'exercice des compétences du CA.

On pourra s'appuyer sur les écrits du ministre, qui pour défendre sa disposition devant le conseil d'État prétend que « *les dispositions attaquées n'ont pas pour effet de réserver au seul chef d'établissement la détermination de l'ordre du jour* ».

Dans le pire des cas, une bataille de tranchées peut s'organiser avec la convocation d'un CA extraordinaire par la moitié des membres sur un ordre du jour déterminé. Quelle simplification !

Gageons qu'il se trouve encore des personnels de direction soucieux d'un minimum d'apaisement dans le climat scolaire et pour lesquels la vie démocratie des EPLE, dans le cadre réglementaire, est encore une ambition.

La commission Hygiène et sécurité (CHS)

- Article L421-20-7-c
- Registre RSST